



Bureau du Conseil national
Bureau du Conseil des États
CH-3003 Berne

buero.bureau@parl.admin.ch
parl.ch

Le 30 août 2024

Directives relatives aux intergroupes parlementaires au sens de l'art. 63 de la loi sur le Parlement

du 20 mars 2020 (modifiées par décision des bureaux des 3 mai 2024 (CE) et 27 mai 2024 (CN))

En application de l'art. 63 de la loi sur le Parlement (LParl), le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des États édictent les directives suivantes :

1. But et objet

Les présentes directives régissent la procédure d'annonce et le statut des intergroupes parlementaires au sens de l'art. 63 LParl. Elles garantissent la mise en œuvre de l'article en question et améliorent la transparence des informations relatives aux intergroupes parlementaires.

2. Composition et organisation

- 2.1.** Les députés qui s'intéressent à un sujet ou à un domaine précis peuvent former des intergroupes parlementaires. Ceux-ci sont ouverts à tous les députés.
- 2.2.** Seuls les intergroupes parlementaires dûment annoncés et inscrits au registre sont des « intergroupes parlementaires » au sens de l'art. 63 LParl.
- 2.3.** Les intergroupes parlementaires ne peuvent compter que des députés en fonction comme membres. Ils sont présidés par un député en fonction.
- 2.4.** Le président ou les co-présidents garantissent l'exactitude et l'exhaustivité des informations prévues au ch. 3.1¹.
- 2.5.** Les intergroupes parlementaires s'organisent eux-mêmes.

3. Procédure d'annonce d'un intergroupe parlementaire

- 3.1.** Les informations suivantes sont communiquées par le secrétariat² de l'intergroupe parlementaire aux Services du Parlement (Secrétariat central) :
 - le nom de l'intergroupe parlementaire (en allemand, en français et en italien),
 - les noms du président ou des co-présidents,

¹ Modifié par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024

² Modifié par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024



- le nom et les coordonnées de l'organisme ou de la personne assurant le secrétariat,
- la date à laquelle l'intergroupe parlementaire s'est constitué,
- le but de l'intergroupe parlementaire,
- le type d'activités prévues (conférences, rencontres informelles, voyages d'étude, etc.),
- les noms de tous les membres.

3.2. Les Services du Parlement tiennent un registre dans lequel figurent les informations susmentionnées et enregistrent au fur et à mesure les nouveaux intergroupes parlementaires. Le registre est publié sur le site Internet du Parlement au début de chaque mois³.

3.3. Les intergroupes parlementaires qui se consacrent à un thème particulier et ceux qui cultivent les relations avec d'autres pays ou groupes de pays, régions ou populations (appelés « groupes d'amitié ») font l'objet de listes distinctes.

3.4. Le secrétariat de l'intergroupe parlementaire est prié d'informer immédiatement les Services du Parlement de toute modification concernant les informations citées sous le ch. 3.1, notamment en cas de départ d'un membre⁴.

3.5. Les informations publiées sont examinées chaque année par le président de l'intergroupe concerné. Le secrétariat communique aux Services du Parlement les modifications à effectuer le cas échéant⁵.

3.6. Si la présidence d'un intergroupe parlementaire n'est pas définie pendant plus de six mois, les Services du Parlement supprimeront l'intergroupe parlementaire du registre⁶.

4. Prestations des Services du Parlement

Les Services du Parlement fournissent aux intergroupes parlementaires notamment les prestations suivantes :

- réservations de locaux au Parlais du Parlement,
- duplication et distribution de documents dans les salles des conseils durant les sessions.

Les intergroupes parlementaires n'ont pas le droit d'utiliser le logo du Parlement. Ils ne bénéficient pas non plus de la franchise de port pour leurs envois postaux.

5. Conditions particulières pour les groupes d'amitié

5.1. Les groupes d'amitié au sens du ch. 3.3 informent le cas échéant leurs partenaires étrangers de leur statut. Pour ce faire, les Services du Parlement mettent à leur disposition un texte type (cf. annexe).

³ Modifié par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024

⁴ Introduit par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024

⁵ Modifié par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024

⁶ Introduit par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024



- 5.2. Les Services du Parlement informent le Département fédéral des affaires étrangères de la constitution de groupes d'amitié. Ce faisant, ils précisent qu'il ne s'agit pas d'organes de l'Assemblée fédérale.
- 5.3. Les groupes d'amitié informent les Services du Parlement (chef du secteur International & plurilinguisme) de leurs activités prévues à l'étranger⁷. Pour les activités en Suisse, l'information est facultative.
- 5.4. Outre les prestations prévues au ch. 4, les Services du Parlement peuvent, dans certains cas et après discussion, fournir aux groupes d'amitié des prestations supplémentaires, par exemple :
 - fournir des cadeaux officiels,
 - prendre en charge certains coûts (par ex. repas, traduction, transports en Suisse).

Le chef du secteur International & plurilinguisme se prononce définitivement sur la fourniture de ces prestations. En cas de doute, il consulte les présidents des conseils.

6. Entrée en vigueur⁸

Les présentes directives entrent en vigueur le 20 mars 2020.

⁷ Cf. lettre de la présidente du Conseil national et du président du Conseil des États adressée le 7.12.2015 aux députés concernant les voyages d'information privés à l'étranger.

⁸ Ancien chiffre 6 (« Recommandation des bureaux ») biffé par décision du Bureau du Conseil des États du 3 mai 2024 et du Bureau du Conseil national du 27 mai 2024



Annexe

Statut des intergroupes parlementaires

Comme mentionné sous chiffre 5.1, en cas de demande concernant le statut des groupes d'amitiés, voici le texte type que ces derniers peuvent fournir à leurs partenaires étrangers :

Par la présente, nous vous informons que notre intergroupe parlementaire est un groupe informel de députés du Parlement suisse (Assemblée fédérale) au sens de l'art. 63 de la loi sur le Parlement (LParl ; voir ci-dessous). Il ne constitue pas un organe de l'Assemblée fédérale.

Les contacts et les rencontres avec des groupes partenaires en Suisse et à l'étranger sont organisés à l'initiative privée du président de l'intergroupe parlementaire ou de ses membres.

Les intergroupes parlementaires n'ont aucun mandat de l'Assemblée fédérale. Ils ne représentent pas l'Assemblée fédérale et ne s'expriment pas en son nom.

Art. 63 LParl Intergroupes parlementaires

¹ Les députés qui s'intéressent à un domaine précis peuvent former des intergroupes parlementaires. Ceux-ci sont ouverts à tous les députés.

² Les intergroupes annoncent leur création et leur composition aux Services du Parlement. Ceux-ci gèrent un registre public des intergroupes parlementaires.

³ Les intergroupes ont droit, dans la mesure du possible, à des facilités d'ordre administratif et à des locaux pour leurs réunions.

⁴ Ils ne peuvent représenter l'Assemblée fédérale.